

3000
ME

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4078/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
14/02/2019

Affaire

Madame MANGOUA
Christelle

(Le Cabinet VIRTUS, Maîtres
KOKRA, FOLQUET,
NIAMKEY, KONE & CALLE)

Contre

1-Centre de Commerce de
Développement des
Investissements de HUA
LONG en Côte d'Ivoire, par
abréviation CCIDIC SARL

2-Centre Chinois pour la
Promotion des
Investissements et du
Commerce en Côte d'Ivoire,
par abréviation CCPIC

3-Monsieur N'gaza KONIN

(la Société Civile
Professionnelle d'Avocats
HOUPHOUET-SORO-KONE
Et Associés)

DECISION :

Contradictoire

Appel N° 717 du 05/07/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame MANGOUA Christelle, née le 27 septembre 1971 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, Architecte exerçant sous la dénomination Agence MC ArchiDesign sise à Angré les Oscars, 01 BP 13245 Abidjan 01 ;

Demandeur représenté par **le Cabinet VIRTUS (Maîtres KOKRA, FOLQUET, NIAMKEY, KONE & CALLE)** Avocats à la Cour, y demeurant 20/22, Boulevard CLOZEL, Immeuble les ACACIAS, 2ème étage, 01 BP 5081 Abidjan 01, Tél : 20 21 84 49 / 07 08 84 73 ;

d'une part ;

Et

1-Centre de Commerce de Développement des Investissements de HUA LONG en Côte d'Ivoire, par abréviation CCIDIC SARL, au capital de 60.000.000 F CFA, inscrit au RCCM d'Abidjan sous le n° CI ABJ- 2014-B15666 sis à Marcory, Boulevard Giscard d'Estaing, 26 BP 1624 Abidjan 26, prise en la personne de son représentant légal, ou étant et parlant, à



Rejette les fins de non-recevoir tirées des violations de la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle et du principe « Nul ne plaide par procureur » ;

Déclare l'action de Madame Mangoua Christelle dirigée contre le Centre Chinois pour la Promotion des Investissements et du Commerce en Côte d'Ivoire, en abrégé CCPIC, irrecevable, pour défaut de qualité à défendre ;

Déclare en revanche l'action principale de Madame Mangoua Christelle dirigée contre les autres défendeurs ainsi que les demandes reconventionnelles du Centre de Commerce de Développement des Investissements de Hua Long en Côte d'Ivoire dite CCIDIC et de Monsieur N'gaza Konin recevables ;

Dit Madame Mangoua Christelle partiellement fondée ;

Prononce la résiliation du contrat d'architecture aux torts du Centre de Commerce de Développement des Investissements de Hua Long en Côte d'Ivoire dit CCIDIC ;

Condamne le Centre de Commerce de Développement des Investissements de Hua Long en Côte d'Ivoire dite CCIDIC à payer à Madame Mangoua Christelle les sommes suivantes :

- 13.288.136 FCFA au titre de ses honoraires pour la délivrance des plans ;
- 3.909.223,98 FCFA au titre des intérêts moratoires au taux contractuel de 15% par jour de retard du 22/09/2016 au

2- Centre Chinois pour la Promotion des Investissements et du Commerce en Côte d'Ivoire, par abréviation CCPIC, SARL au capital de 60.000.000 F CFA, inscrit au RCCM d'Abidjan sous le n° CI ABJ- 2014-B-15666 sis à Marcory, Boulevard Giscard d'Estaing, 26 BP 1624 Abidjan 26, prise en la personne de son représentant légal ;

3-Monsieur N'gaza KONIN, Architecte d'Intérieur, domicilié à Abidjan Riviera Palmeraie, sans aucune autre précision, Cel : 47 30 64 68 en son domicile ;

Défendeurs représentée par, la Société Civile Professionnelle d'Avocats HOUPHOUET-SORO-KONE Et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, Immeuble «Les Acacias», 2^{ème} étage, porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, téléphone: 20.30.44.20/21/22/23/, télécopie: 20.22.45.13, email scpa@houphouetsoro.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 novembre 2018 pour l'audience publique du 06 décembre 2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°174/2019 et la cause a été renvoyée au 31 janvier 2019 après instruction ;

Le 31 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 26 décembre 2018, Madame Mangoua Christelle a fait servir assignation aux Centre de Commerce de Développement des Investissements de Hua Long en Côte d'Ivoire dite CCIDIC Sarl, Centre Chinois pour la

prononcé de la présente décision ;

1.993.220,4 FCFA au titre de l'indemnité de résiliation ;

5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Déboute Madame Mangoua Christelle du surplus de ses prétentions ;

Dit la demande en compensation du Centre de Commerce de Développement des Investissements de Hua Long en Côte d'Ivoire dite CCIDIC sans objet et le déboute de sa demande en restitution du montant des travaux d'ingénierie ;

Déboute le Centre de Commerce de Développement des Investissements de Hua Long en Côte d'Ivoire dite CCIDIC et Monsieur N'gaza Konin de leur demande en dommages et intérêts ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

Promotion des Investissements et du Commerce en Côte d'Ivoire, en abrégé CCPIC et à Monsieur N'gaza Konin, aux fins de s'entendre :

- Dire et juger abusive la résiliation par le CCIDIC du contrat d'architecture du 02 octobre 2015 ;
- Condamner solidairement le CCIDIC et le CCPIC à lui verser la somme de 25.480.000 FCFA à titre d'honoraires toutes taxes comprises (TTC) dus et restés impayés ;
- Dire que la somme de 21.593.225 FCFA représentant les honoraires dus hors taxes (HT) est productrice d'intérêt au taux de 15% par jour de retard jusqu'à complet apurement en vertu de l'article 9.7 du contrat, à compter du 22/09/2016 ;
- Condamner solidairement le CCIDIC et le CCPIC à lui payer les intérêts échus sur la somme de 21.593.225 FCFA en vertu de l'article 9.7 du contrat ;
- Condamner solidairement le CCIDIC et le CCPIC à lui payer les sommes de 3.822.000 FCFA à titre d'indemnité de résiliation et 300.000.000 FCFA à titre d'indemnité de résiliation pour cause autre que celles prévues à l'article 16.a du contrat ;
- Condamner solidairement le CCIDIC, le CCPIC et Monsieur N'gaza Konin à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Au soutien de son action, elle expose que par contrat d'architecture du 02 octobre 2015, le CCIDIC en qualité de client et de maître d'ouvrage, lui a confié les travaux de construction d'un immeuble R+8 avec parking, sous-sol, bureaux, salles de réception, ascenseur extérieur d'un coût global de 4.130.000.000 FCFA, et désigné le nommé N'gaza Konin en qualité d'architecte d'intérieur ;

Elle ajoute qu'en exécution de sa mission, elle a dessiné plusieurs plans de l'immeuble à bâtir, vus et corrigés au fur et à mesure par le maître d'ouvrage au cours de réunions tripartites, sollicité et obtenu une dérogation aux règles d'urbanisme, en vue de la délivrance du permis de construire et contacté un cabinet indépendant dont elle a fait l'avance d'honoraires, pour l'étude d'ingénierie ;

Elle fait noter qu'à la suite de son refus de distraire de ses honoraires de 10.000.000 FCFA, la somme de 2.000.000 FCFA au profit de Monsieur N'gaza Konin pour dit-il « ses besoins personnels », ce dernier va entreprendre contre elle une

campagne de dénigrement et de sabotage qui va finir par entamer la qualité de ses relations avec le maître d'ouvrage ;

En effet, relève-t-elle, par courrier du 13/08/2016, le CCPIC, lui reprochant de s'être absentée de la Côte d'Ivoire sans en informer Monsieur N'gaza Konin qui n'a pas non plus accès aux financements, la mettait en demeure d'avoir à procéder aux travaux d'ingénierie dans un délai d'un mois ;

Bien que le CCPIC ne soit pas signataire du contrat d'architecture et qu'aucun délai n'était contractuellement fixé pour les travaux litigieux, elle dit avoir, avant même la date butoir de la mise en demeure, remis lesdits travaux au CCIDIC qui a refusé de les réceptionner à la suite de graves accusations portées contre elle par le nommé N'gaza Konin ;

Ce dernier ayant réitéré ses accusations dans un courrier du 09/09/2016 dans lequel il disait se retirer du projet, elle fait observer que par exploit d'huissier de justice du 21/09/2016, le CCIDIC lui notifiât à son tour, par un courrier daté du 16/09/2016, la résiliation du contrat d'architecture, en vertu de l'article 16 dudit contrat en égrenant un ensemble de griefs dont sa mésentente avec Monsieur N'gaza Konin, qui à ses yeux, reste le seul architecte du projet, la non-conformité des plans d'architecture ayant servi aux travaux d'ingénierie et le retard dans l'exécution desdits travaux ;

Convaincue qu'elle n'a commis aucune faute et que la résiliation du contrat n'était nullement fondée sur les dispositions de l'article 16.a dudit contrat, elle dit avoir, par courrier du 22/09/2016 notifié le 28/09/2018, réclamé le reliquat de ses honoraires et diverses indemnités au CCIDIC qui n'a pas réagi, à la suite de quoi elle a saisi le Conseil National de l'Ordre des Architectes dont l'arbitrage n'a pas permis de régler le différend qui les oppose ;

Ayant découvert à la suite d'une ordonnance de compulsoire du 16 janvier 2018 que passant outre les injonctions dudit Conseil le CCIDIC et le CCPIC avaient remis ses plans à un autre architecte qui s'était fait délivrer le permis de construire le 16/09/2016 en y apposant simplement son cartouche, elle dit solliciter sur le fondement de l'article 1184 du code civil, la résolution du contrat d'architecture et le paiement des sommes par elle réclamées ;

En réplique, Monsieur N'gaza Konin explique qu'en qualité d'architecte d'intérieur exerçant sous la dénomination « Métamorphose », il est en relation avec le CCPIC depuis 2014 et qu'à la suite d'un appel d'offre lancé par ce centre, son projet de plan de construction du siège du CCIDIC a été retenu ;

Il ajoute que sachant que selon la législation ivoirienne son projet devait porter la signature d'un architecte inscrit au tableau de l'ordre des architectes agréés pour l'obtention du permis de construire, il a porté son choix sur l'agence d'architecture MC

ArchiDesign de Madame Mangoua Christelle avec laquelle un contrat d'architecture a été signé le 02 octobre 2015 ;

Il précise qu'en exécution dudit contrat, le CCIDIC a remis à la demanderesse les sommes de 9.800.000 FCFA pour la dérogation administrative et 10.000.000 FCFA pour les travaux d'ingénierie qui, débutant le 15/06/2016, devaient être livrés le 15/07/2016 ;

Mais dès réception de ces montants, fait-il observer, Madame Mangoua Christelle a décidé à son insu de se payer des vacances en France, le mettant en porte à faux avec les promoteurs du projet qui vont vainement essayer de la relancer en juin et juillet 2016, avant de lui servir une mise en demeure le 13/08/2016, d'avoir à livrer dans le délai d'un mois, les travaux d'ingénierie ;

Devant cette situation et pour ne pas donner l'impression de cautionner les agissements de Madame Mangoua Christelle, il dit avoir mis fin à sa collaboration au projet par courrier du 09/09/2016, toute chose qui a déterminé le CCIDIC à confier les travaux d'ingénierie à un autre cabinet qui ayant déposé diligemment son rapport a permis d'obtenir le permis de construire le 06/09/2017 avec la signature d'un architecte tiers qui a simplement apposé son cartouche sur les plans d'architecture par lui conçus et corrigés par le maître d'ouvrage dont le siège a été finalement construit selon lesdits plans ;

Il conclut qu'estimant son contrat abusivement rompu, la demanderesse a cru bon saisir l'ordre des architectes et le tribunal, pour obtenir paiement de diverses sommes d'argent alors que le contrat litigieux a été résilié conformément à son point 16.a qui prévoit une résiliation de plein droit par le maître d'ouvrage en cas d'incapacité de l'architecte et de retard dans la livraison des documents, comme c'est le cas en l'espèce ;

C'est pourquoi, il précise que les défendeurs concluent tous au rejet, comme mal fondées, des demandes de Madame Mangoua Christelle et sollicitent à titre reconventionnel la restitution de la somme de 10.000.000 FCFA remise pour les travaux d'ingénierie et sa condamnation à payer à chacun d'eux, la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Face à ses moyens de défense et demandes faites en son nom propre par Monsieur N'gaza Konin, qu'au nom du CCIDIC et du CCPIC, Madame Mangoua Christelle invoque le principe « nul ne plaide par procureur » et conclut à l'irrecevabilité des demandes faites au nom de ces structures et au mal fondé de sa demande en dommages et intérêts portant sur la somme de 20.000.000 FCFA ;

Concluant cette fois d'une seule main, les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de l'action dirigée contre eux pour violation de la règle de non-cumul de responsabilité ;

Ils soulignent à cet effet que la demanderesse sollicite à la fois la résolution du contrat d'architecture et des dommages et intérêts sur la base des articles 1147 et 1184 du code civil qui régissent la responsabilité contractuelle et d'autres sommes d'argent, cette fois pour rupture abusive dudit contrat, qui selon eux, fait plutôt appel à la responsabilité délictuelle ;

Sur le fond, ils reprennent les moyens de fond soulevés par Monsieur N'gaza Konin et confirment la demande reconventionnelle ;

Par ailleurs, ils sollicitent que le tribunal constate une compensation entre la somme de 9.800.000 FCFA versée au titre de la dérogation administrative et les honoraires de la demanderesse de l'ordre de 8.305.085 FCFA ;

Madame Mangoua Christelle conclut pour sa part au rejet de la fin de non-recevoir excipée car, en dehors des textes régissant la responsabilité contractuelle, elle n'a à aucun moment invoqué des textes sur la responsabilité délictuelle ;

Pour le reste et s'agissant particulièrement de la compensation souhaitée entre la somme perçue en vue de l'obtention de la dérogation administrative et ses honoraires de 8.305.085 FCFA représentant 20% du montant total de 49.000.000 FCFA couvrant ce chapitre, elle précise que la somme de 9.800.000 FCFA perçue est un forfait arrêté par le CCIDIC pour gratifier les différentes équipes qui se rendraient sur le site ainsi que pour régler les taxes et que nulle part, il n'était prévu que ce montant correspondait à ses honoraires dont le taux contractuel est ci-dessus rappelé ;

Elle relève par ailleurs, que les défendeurs n'ont pas été en mesure de rapporter les preuves de la fausseté des plans par elle conçus, de l'existence de plans de l'immeuble R+8 prétendument conçus par le nommé N'gaza Konin et de la différence entre ses plans et celui attribué à l'architecte tiers, prise en la personne de Koffy Gaudens ;

Elle en déduit que contrairement aux accusations fallacieuses ayant valu la résiliation du contrat d'architecture, elle est bien la conceptrice du plan d'architecture en forme de « L » conçu le 26/04/2016, de l'immeuble R+8 tel que corrigé et approuvé par le CCIDIC lors de l'ultime réunion tripartite du 10/06/2016, ledit plan intégrant toutes les modifications souhaitées par le maître d'ouvrage ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu connaissance de la procédure et ont fait valoir des moyens ;

En conséquence, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

- De la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle de non cumul de responsabilité ;

L'action initiée par Madame Mangoua Christelle est critiquée en ce qu'elle heurterait la règle de non cumul des deux ordres de responsabilité contractuelle et délictuelle ;

Toutefois, en sollicitant réparation pour rupture abusive du contrat d'architecture et la résolution dudit contrat sur le fondement de l'article 1184 du code civil, la demanderesse qui reste dans la sphère contractuelle, ne viole en rien la règle susvisée, pour n'avoir à aucun moment, fondé l'une quelconque de ses demandes sur l'article 1382 du code civil ou toute autre règle délictuelle ;

Au demeurant, c'est à tort que les défendeurs allèguent que dans le cadre « d'une action en rupture abusive de contrat, la responsabilité est toujours délictuelle même lorsque les parties se trouvent liées par un contrat » ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir de l'action fondée sur ce moyen ;

- De la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle « Nul ne plaide par procureur » ;

Madame Magoua Christelle conclut pour sa part à l'irrecevabilité des demandes faites par Monsieur N'gaza Konin au nom et pour le compte de ses codéfendeurs, comme violant le principe « Nul ne plaide par procureur » ;

Il est constant que les défendeurs ont rectifié ce point en produisant des conclusions communes durant le reste de la procédure ;

Il s'ensuit que le moyen excipé devenu sans objet doit être rejeté en ce que de par les conclusions communes, les défendeurs soulèvent les mêmes moyens ;

De la recevabilité de l'action à l'égard du CCPIC

Ainsi qu'il a été sus indiqué, toutes les demandes de Mangoua Christelle ont pour socle le contrat d'architecture du 02/10/2015 ;

Or, bien que mentionné dans le préambule dudit contrat, le CCPIC ne l'a ni paraphé, ni signé ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'action n'est recevable que si le demandeur ;

1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° à la qualité pour agir en justice ;

3° possède la capacité pour agir en justice ;

Ces conditions sont essentielles pour l'existence du droit d'agir ;

En effet, la qualité pour agir peut être définie comme le titre juridique conférant le droit d'agir, c'est-à-dire le droit de solliciter du juge qu'il examine le bien-fondé d'une prétention ;

L'intérêt pour agir se définit comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur ;

Quant à la troisième condition, à savoir la capacité pour agir, c'est la faculté pour une personne physique ou morale à être titulaire de droits et à les exercer ;

C'est en d'autres termes l'aptitude d'une personne à faire valoir les droits dont elle se prétend titulaire ;

Il s'induit de cette disposition et de ces notions que la recevabilité de l'action est tributaire entre autres, de la qualité pour agir ;

La jurisprudence exige la réunion des mêmes conditions à l'égard du défendeur, de sorte qu'en l'espèce, le CCPIIC n'étant pas partie au contrat litigieux, il y a lieu de déclarer l'action dirigée contre lui irrecevable pour défaut de qualité à défendre ;

De la recevabilité de l'action à l'égard des autres défendeurs et de leurs demandes reconventionnelles

L'action dirigée contre les autres défendeurs ainsi que les demandes reconventionnelles de ces derniers doivent être déclarées recevables, comme initiées dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

S'agissant des demandes principales

En ce qui concerne la résiliation du contrat d'architecture

Madame Mangoua Christelle sollicite que le tribunal dise que la résiliation du contrat d'architecture conclu le 02/10/2015 est abusive;

Elle reproche au CCIDIC de s'être fondée sur des accusations fallacieuses pour résilier unilatéralement le contrat dont s'agit ;

Selon l'article 1134 du Code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

L'article 1184 du code civil dispose : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement ;

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts ;

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

De l'économie de ces deux dispositions, il ressort que le contrat est la loi des parties qui peuvent y mettre fin de leur consentement mutuel ou en saisissant le juge, au cas où l'une des parties n'aura pas exécuté ses obligations ;

Entre autres motifs de résiliation, le CCIDIC invoque dans son courrier du 16/09/2016, « le retard accusé par Madame Mangoua Christelle sans raison valable dans ses travaux d'ingénierie mentionnée dans la mise en demeure ;

L'incapacité de Madame Mangoua Christelle à exécuter la mission assignée suivant les strictes orientations du Maître d'ouvrage (plans architecturaux non conformes ayant servi aux travaux d'ingénierie, sans implication injustifiée de sieur Konin qui demeure ... la pierre angulaire de ce projet » ;

Or, la mise en demeure alléguée a été servie par le CCPIC qui comme sus jugé, n'est pas partie au contrat, encore que les travaux d'ingénierie ont été livrés avant la date butoir de « cette mise en demeure » et que le CCIDIC a refusé de les recevoir ;

Par ailleurs, le CCIDIC ne justifie pas que les plans qui ont servi aux travaux d'ingénierie ne sont pas conformes aux plans architecturaux et que lesdits travaux devaient impliquer le nommé N'gaza Konin qui n'est qu'un architecte d'intérieur ;

Au demeurant, la résiliation querellée, à l'initiative du CCIDIC, est intervenue en violation flagrante de l'article 16 alinéa 2 du contrat qui dispose que « Le présent contrat est résilié de plein droit par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après une mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction par l'autre partie aux dispositions du présent contrat » ;

En effet, non seulement il n'est pas justifié de la mise en demeure requise, mais dans le courrier de résiliation, il n'est pas expressément mentionné que le CCIDIC entendait faire jouer la clause de résiliation de plein droit ;

Il s'ensuit que tant dans la forme que sur le fond, la résiliation du contrat d'architecture telle qu'imposée par le CCIDIC est fautive et abusive ;

Il faut en conclure que le contrat d'architecture est résilié aux torts du CCIDIC ;

En ce qui concerne la créance d'honoraires

La demanderesse réclame la somme de 25.480.000 FCFA au titre de ses honoraires en rémunération de ses prestations en vue de l'obtention de la dérogation administrative du permis de construire et pour la livraison des plans d'architecture ;

Pour s'opposer au paiement du montant susvisé, le CCIDIC précise avoir remis à la demanderesse la somme de 9.800.000

FCFA correspondant à 20% de ses honoraires estimés à 49.000.000 FCFA en vue de l'obtention de la dérogation et 10.000.000 FCFA pour les travaux d'ingénierie qu'elle n'a finalement pas livrés dans les délais convenus ;

Sur ces points Madame Mangoua Christelle soutient que la somme de 9.800.000 FCFA ne représente pas ses honoraires mais a plutôt servi à couvrir le coût des diligences et taxes diverses en vue de l'obtention de la dérogation administrative ;

S'agissant des 10.000.000 FCFA, elle indique que cette somme a couvert les dépenses liées aux travaux d'ingénierie effectués par un cabinet indépendant et les diligences des sapeurs-pompiers ;

Il est précisé à l'article 9.1 du contrat d'architecture produit au dossier qu' « à la signature du contrat, la provision versée à l'architecte est de :

- 20% du montant total à payer pour l'ouverture de dossier et l'obtention de la dérogation du permis de construire délivrée par le Ministère de la construction ;*40% du montant total payable après la livraison de plans de l'ouvrage ;
- 20% du montant total payable après l'obtention du permis de construire ;
- 10% du montant total payable après transmission effective du dossier complet à l'entreprise chargée des travaux de construction ;
- 10% du montant total payable à la réception des travaux » ;

Madame Mangoua Christelle ne nie pas avoir perçu la somme de 9.800.000 FCFA qui correspond, comme le relève fort pertinemment le CCIDIC, à 20% du montant total de ses honoraires fixés à 49.000.000 FCFA ;

Or, elle réclame au titre de ses honoraires, pour l'obtention de la dérogation litigieuse, la somme de 8.303.085 FCFA qui ne correspond à aucun pourcentage et ne couvre pas non plus les frais exposés qui, au vu de ses propres reçus, équivalent plutôt à 500.000 FCFA ;

Il s'ensuit qu'elle a déjà perçu ses honoraires au titre de ce chapitre et en déduire le montant de la total somme due ;

S'agissant de ses honoraires pour la délivrance des plans d'architecture, le CCIDIC ne rapporte pas la preuve de leur paiement, se contentant de lui opposer la remise de 10.000.000 FCFA pour les travaux d'ingénierie ;

Or, il est constant que lesdits plans par ailleurs produits aux débats, ont été délivrés et corrigés par le maître d'ouvrage au cours de plusieurs réunions tripartites et ont servi aux travaux d'ingénierie réalisés par un cabinet indépendant ;

C'est donc à bon droit que l'architecte réclame ses honoraires fixés à 13.288.136 FCFA ;

Il sied de condamner le CCIDIC à lui payer ce montant ;

En ce qui concerne l'indemnité de résiliation

Madame Mangoua Christelle sollicite en outre sur le fondement de l'article 16.a du contrat d'architecture du 02/10/2015, la somme de 3.822.000 FCFA à titre d'indemnité de résiliation, ce montant correspondant à 15% des 25.480.000 FCFA d'honoraires qu'elle a manqué en raison de l'interruption brutale de sa mission ;

Le texte susvisé prescrit que « L'architecte a également droit à une indemnité de résiliation égale à 15% de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue » ;

Il a été jugé que la résiliation du contrat à l'initiative du CCIDIC est fautive ;

Toutefois, le montant des honoraires manqués ayant été comme sus jugé ramené à 13.288.136 FCFA, l'indemnité de résiliation à percevoir est de 1.993.220,4 FCFA ;

En ce qui concerne les intérêts de retard

Madame Mangoua Christelle sollicite qu'il lui soit alloué les intérêts de droits sur ses honoraires encore en souffrance, et ce depuis le 22/09/2016, date de la notification de sa note d'honoraires ;

Selon l'article 9.2 du contrat liant les parties, « Les honoraires de l'architecte seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux effectués par chèque au compte de l'agence MC ArchiDesign ;

Les notes d'honoraires seront réglées dans un délai de sept jours ;

Tout retard de règlement ouvre droit au paiement d'une indemnité de 15% du montant hors taxe de la facture par jour calendaire, qui couvre forfaitairement les intérêts moratoires, frais d'agios bancaires et divers frais de relance » ;

Cette disposition édictée dans l'esprit de l'article 1153 du code civil qui prévoit les intérêts moratoires à titre d'indemnité pour tous

les cas d'obligation en paiement de sommes d'argent prévoit une indemnité de 15% sur le montant hors taxe des honoraires ;

En la cause, le montant des honoraires toutes taxes comprises (TTC) est de 13.288.136 FCFA ;

En application de ce texte, il convient de lui allouer la somme de $(13.288.136 \text{ FCFA} - 18\%) \times 15\% \times 873/365 = 3.909.223,98 \text{ FCFA}$
En ce qui concerne l'indemnité de résiliation pour cause autre que celles prévues à l'article 16.a la demanderesse dit avoir droit à une autre indemnité de résiliation qu'elle évalue à 300.000.000 FCFA, rappelant qu'elle lui est due en vertu de l'article 16.a de leur contrat qui prévoit que dans le cas de résiliation par la volonté de l'une des parties pour des causes non contractuelles, la partie qui résilie supportera la charge d'une indemnité au profit de l'autre partie ;

Aux termes de l'article 16.a alinéa 1 dudit contrat, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Maître d'ouvrage :

- En cas d'incapacité de l'architecte reconnue par le maître d'ouvrage ;
- En cas de retard dans la livraison des documents, mais après une mise en demeure délivrée par le maître d'ouvrage ;
- En cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte dans sa mission (maladie grave, décès, pour toute cause empêchant l'architecte d'achever sa mission) ;

Or, entre autres motifs de résiliation, le CCIDIC invoque dans son courrier du 16/09/2016, « Le retard accusé par Madame Mangoua Christelle sans raison valable dans ses travaux d'ingénierie mentionnée dans la mise en demeure ;

L'incapacité de Madame Mangoua Christelle à exécuter la mission assignée suivant les strictes orientations du Maître d'ouvrage (plans architecturaux non conformes ayant servi aux travaux d'ingénierie, sans implication injustifiée de sieur Konin qui demeure ...la pierre angulaire de ce projet » ;

Les causes invoquées, même si elles ne sont pas justifiées, figurent bien sur la liste des causes contractuelles de résiliation ;

Dès lors, Madame Mangoua Christelle est mal venue à réclamer une indemnité de résiliation en ce que le CCIDIC qui en a pris l'initiative, aurait invoqué des causes non contractuelles ;

En ce qui concerne les dommages et intérêts en réparation du préjudice moral

En réparation de son préjudice moral, la demanderesse dit solliciter la condamnation du CCIDIC et du nommé N'gaza Konin à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA ;

A cet effet, elle relève sous le couvert de l'article 1134 du code civil que les défendeurs ont fait preuve de mauvaise foi dans l'exécution du contrat d'architecture qui les lie ;

Or, ledit contrat définit plutôt des droits et obligations réciproques entre le CCIDIC et Madame Mangoua Christelle et non entre celle-ci et Monsieur N'gaza Konin ;

Dès lors, c'est à tort qu'elle lui réclame des dommages et intérêts, surtout qu'elle ne démontre pas qu'il a commis une faute contractuelle vis-à-vis d'elle ;

Par contre, et les termes du courrier de résiliation le démontrent amplement, il est constant que le CCIDIC a endossé les accusations portées par le nommé N'gaza Konin contre la demanderesse qui a dû se défendre devant ses pairs du Conseil National de l'Ordre des Architectes ;

Au demeurant, malgré les recommandations dudit Conseil, le CCIDIC a affirmé ne reconnaître comme architecte que le nommé N'gaza Konin et a fini par évincer la demanderesse du projet ;

Toute cette publicité négative à l'encontre de la demanderesse qui appartient à une profession très sélecte et exigeante sur le plan déontologique n'a pas manqué d'affecter son moral, son honneur et sa crédibilité ;

Il s'ensuit que la réparation qu'elle sollicite est justifiée en son principe ;

Toutefois, le montant réclamé étant excessif, il y a lieu, en tenant compte des circonstances de la cause de l'arbitrer à 5.000.000 FCFA et de condamner le CCIDIC à lui payer ce montant tout en la déboutant du surplus de cette demande ;

Sur les demandes reconventionnelles

En ce qui concerne la compensation entre les honoraires de 8.303.085 FCFA réclamés et la somme de 9.800.000 FCFA perçue

Face à l'insistance de la demanderesse à lui réclamer la somme de 8.303.085 FCFA qui représenterait ses honoraires pour l'obtention de la dérogation administrative, le CCIDIC a sollicité que ce montant soit compensé avec la somme de 9.800.000 FCFA qu'elle reconnaît avoir perçue ;

Toutefois, ainsi qu'il a été sus jugé, le CCIDIC ne doit pas le montant réclamé ;

Il s'ensuit que la demande en compensation se trouve sans objet car en application des articles 1289 et suivant du code civil, la compensation n'a lieu qu'entre des dettes et créances réciproques des parties qui sont liquides et exigibles;

En ce qui concerne la restitution de la somme de 10.000.000 FCFA

Il est réclamé à Madame Mangoua Christelle la somme de 10.000.000 FCFA perçue pour l'exécution des travaux d'ingénierie ;

Or, il est constant que cette somme a été affectée à l'exécution desdits travaux par un cabinet indépendant ;

Par ailleurs, même si le CCIDIC a refusé de recevoir lesdits travaux pour des raisons qui lui sont propres, il ne demeure pas moins qu'ils ont été exécutés sur les fonds réclamés ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter la demande en restitution comme mal fondée ;

En ce qui concerne les dommages et intérêts

Le CCIDIC et Monsieur N'gaza Konin réclament pour chacun la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Madame Mangoua Christelle n'étant débitrice d'aucune obligation à l'égard de Monsieur N'gaza Konin, ce dernier est mal fondé à lui réclamer réparation pour mauvaise exécution du contrat d'architecture ;

Le CCIDIC ne démontre pas non plus la faute par elle commise dans l'exécution du contrat susvisé ;

En effet, le prétexte du retard et de l'inexécution des travaux d'ingénierie ne peut suffire, surtout que lesdits travaux ont été exécutés et livrés au CCIDIC qui arguant à tort de la non-conformité des plans a refusé de les réceptionner ;

En conséquence, il convient de rejeter sa demande en dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Le CCIDIC et Monsieur N'gaza Konin succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir tirées des violations de la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle et du principe « Nul ne plaide par procureur » ;

Déclare l'action de Madame Mangoua Christelle dirigée contre le Centre Chinois pour la Promotion des Investissements et du Commerce en Côte d'Ivoire, en abrégé CCPIC, irrecevable, pour défaut de qualité à défendre ;

Déclare en revanche l'action principale de Madame Mangoua Christelle dirigée contre les autres défendeurs ainsi que les demandes reconventionnelles du Centre de Commerce de Développement des Investissements de Hua Long en Côte d'Ivoire dite CCIDIC et de Monsieur N'gaza Konin recevables ;

Dit Madame Mangoua Christelle partiellement fondée ;

Prononce la résiliation du contrat d'architecture aux torts du Centre de Commerce de Développement des Investissements de Hua Long en Côte d'Ivoire dit CCIDIC ;

Condamne le Centre de Commerce de Développement des Investissements de Hua Long en Côte d'Ivoire dite CCIDIC à payer à Madame Mangoua Christelle les sommes suivantes :

- 13.288.136 FCFA au titre de ses honoraires pour la délivrance des plans ;
- 3.909.223,98 FCFA au titre des intérêts moratoires au taux contractuel de 15% par jour de retard du 22/09/2016 au prononcé de la présente décision ;

1.993.220,4 FCFA au titre de l'indemnité de résiliation ;

5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Déboute Madame Mangoua Christelle du surplus de ses prétentions ;

Dit la demande en compensation du Centre de Commerce de Développement des Investissements de Hua Long en Côte d'Ivoire dite CCIDIC sans objet et le déboute de sa demande en restitution du montant des travaux d'ingénierie ;

Déboute le Centre de Commerce de Développement des Investissements de Hua Long en Côte d'Ivoire dite CCIDIC et Monsieur N'gaza Konin de leur demande en dommages et intérêts ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



25/03/19
9

3 538 59

1.5% x 23 590 579 = 353 879

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25
N° 506 Bord 208.1 P1

DEBET : trois cent cinquante trois mille huit cent cinquante neuf francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]